

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20250701-003-BEAU-ROUTE BARRÉE
ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des Travaux de pose d'une bouche incendie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 9 Juillet 2025, de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans la rue des haies vives (du croisement de la rue du moulin à vent à la place du calvaire), et dans la rue Gustave Mée de la place du calvaire à la Rue du Château .

Article 2 : Par dérogation à la réglementation permanente, les riverains et les services seront autorisés à circuler dans ces 2 rues.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Fait à Beaumesnil, Commune déléguée de Mesnil-en-Ouche, le 1 Juillet 2025,

Le Maire délégué,

Françoise PREYRE



Commune déléguée
de Beaumesnil

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.